

STATUTS :

Constitution – Dénomination- Objet – Durée – Siège Social.

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les dits statuts, ayant pour titre :

Association Départementale de l'Aumônerie Catholique de l'Enseignement Public

Son sigle est : **ADACEP.**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de contribuer à l'élaboration et à l'animation d'une pastorale au service des jeunes scolarisés dans l'Enseignement Public de Charente ainsi qu'à la connaissance et la promotion du statut des Aumôneries de l'Enseignement Public et des responsables d'aumônerie en Charente.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à :

ADACEP – 226 rue de Bordeaux – 16021 Angoulême cedex.

COMPOSITION :

Article 5 : Composition

L'association se compose :

De représentants de chacune des aumôneries de l'Enseignement Public de Charente, et de parents d'élèves en aumônerie de collège ou lycée de l'Enseignement Public, et de personnes physiques et de personnes désignées ayant adhéré aux présents statuts.

Article 6 : Cotisations

Les membres de l'association s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Admission

Pour être admis comme membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Démission – Radiation

Cessent de faire partie de l'association :

- les membres qui ont donné leur démission
- les membres exclus par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT :

Article 9 :

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les votes sur les différents rapports et les orientations ont lieu à mains levées et à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre de l'association, mandat de le représenter. Tout membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Article 10 :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée avec un ordre du jour par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les décisions sont prises à mains levées et à la majorité des membres présents. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts.

Article 11 :

Le conseil d'administration se compose :

- de deux délégués désignés par l'Evêque
- d'au moins six membres élus par l'assemblée générale.

Article 12 :

Le conseil d'administration est élu pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sont rééligibles

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Article 13 :

Au sein du conseil d'administration sont désignés au moins :

Un président	un secrétaire
Un vice président	un trésorier

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration au cours de ces trois années, celui-ci procède à l'élection d'un nouveau membre.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions du diocèse
- Des dons de particuliers ou d'entreprises
- Des recettes de manifestations diverses
- Des subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales
- Du produit des activités liées à la finalité de l'association
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

DISSOLUTION :

Article 15 :

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration au cours d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 16 :

En cas de dissolution les biens de l'association ne pourront être dévolus qu'à des associations se rattachant au même but.

Article 17 :

Le conseil d'administration adoptera un règlement intérieur, destiné au bon fonctionnement de l'association.

Fait à Angoulême
Le 22 septembre 2004.

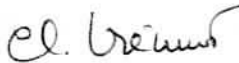
Eric TALLON

Président



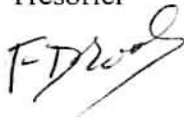
Claire VIENNOT

Vice président



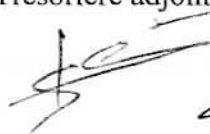
François DRÉAL

Trésorier



Sylvie HAMPIKIAN

Trésorière adjointe



Danielle LANDREAU

Secrétaire

